# ESSAI SUR LES CARACTÈRES

JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES

DES BASTIDES

# DE L'ASTARAC ET DU PARDIAC D'APRÈS LEURS TITRES DE FONDATION

PAR

## François DUPONT

## **PRÉAMBULE**

Délimitation du sujet. Toutes nos bastides sont fondées par deux ou plusieurs seigneurs qui entrent en pariage; ce sont des lieux de défense, des sources de revenus, des moyens de peuplement et de défrichement. Diversité des fondateurs en Astarac et en Pardiac. Ces villes sont privilégiées par le régime des personnes et de la propriété bien plus que par l'organisation administrative et judiciaire Elles assurent aux « poblantz » liberté, sécurité et quasi-propriété.

## CHAPITRE PREMIER

#### LE PARIAGE

a) Pariage entre un seigneur laïque et un établissement religieux : ce dernier concède le principal lot de terres. Réserves habituelles de terres et de droits. Obligations du seigneur laïque. Partage par indivis des revenus de la ville ; ce partage varie selon les villes. Administration en commun. Le bayle est collecteur des revenus seigneuriaux.

b) Pariages auxquels le roi participe : administration nominale en commun, mais importance des officiers royaux. — Les bastides, envisagées comme facteurs de reconstitution de la souveraineté publique, fournissent au Roi des garanties administratives, des troupes, de l'argent. Il étend son droit de justice sur des personnes et des matières qui lui échappaient jusqu'alors.

## CHAPITRE II

#### CONDITION DES TERRES

Lotissement des terres distribuées aux « poblantz », appropriation. Uniformité des lots concédés et de leur situation; lots dans la ville, domus et localia; hors de la ville: casalia et arpenta.

Les lots ruraux sont des terres à charge de cens ou d'agrier. Stabilisation des cens.

## CHAPITRE III

#### CONDITION DES PERSONNES

Liberté personnelle. — Liberté du mariage; droit pour les enfants d'entrer dans les ordres. Exemption de taille et de quête: l'impôt sur les maisons est familial et non réel. — L'ost et chevauchée ne sont dûs qu'en cas de rançon ou de croisade. — Disparition de l'albergue dans les bastides; persistance à Castelnau-de-Barbarens du droit d'achat à crédit par les seigneurs, qui se rattache à l'albergue.

La bastide devant être une source de revenus ne sera peuplée que de contribuables; d'où, exclusion des « personnes furtives » (clercs et chevaliers). Le délai préalable de résidence (que nous trouvons à Castelnau) est supprimé dans les bastides.

Métiers et banalités. — Le moulin reste seigneurial; taux du moulinage. Bénéfices des boulangers. — Fours : à côté des fours banaux (payant fournage), existent des fours privés, acquittant un droit annuel proportionné au nombre des

habitants de la maison. — Suppression du « banvin ». — Boucheries : suppression des redevances en nature ; sévères obligations imposées aux bouchers. Boucheries municipales. — Liberté des herbages, paccages, dépaissances, mais interdiction aux habitants de construire des cabanes sur les terres seigneuriales. — Les habitants, mais non les marchands étrangers, sont exempts de leude et de péage, dont le tarif n'a rien de particulier.

### CHAPITRE IV

### ORGANISATION JUDICIAIRE

Les seigneurs se réservent la haute justice; ils délèguent l'exercice de la basse et moyenne justice au bayle qui partage avec les consuls la police, la connaissance des causes civiles ordinaires et des petites causes criminelles (coups et blessures); les autres causes vont au juge seigneurial; appels au juge d'appeaux.

Dans nos bastides, il n'existe pas de juridictions indépendantes enclavées dans la ville; les seigneurs voisins possédant des enclaves délèguent leur juridiction aux autorités judiciaires de la ville, mais perçoivent les fruits de justice.

Agents judiciaires inférieurs : sergents, messeguiers, etc.

Notaires. — Ils sont greffiers et détenteurs du sceau, qui confère aux actes force d'instrument public — Le notariat, dans le Midi, est, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, savamment organisé. — Les notaires sont nommés par les consuls, et vivent du produit de leur écritoire.

Prisonnage. — 12 den. par jour ; l'acquitté en est exempt. Un impôt, réparti entre les habitants, sert à l'entretien des prisonniers insolvables.

Crieurs publics; metteurs aux enchères: leurs émoluments.

#### CHAPITRE V

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'organisation administrative de nos bastides, ne diffèrent pas de celle des autres villes consulaires de la région. Les consuls sont créés par les fondateurs, choisis par le bayle et les consuls sortants. Gouvernement moins aristocratique que dans les Établissements de Rouen, moins démocratique que dans les villes proprement communales.

Nomination, serment, attributions des consuls.

## CHAPITRE VI

## DROIT PÉNAL ET DROIT PRIVÉ

a) DROIT PÉNAL. Crimes et délits contre les personnes. — L'Adultère, les coups et blessures, subissent les peines habituelles. — Les amendes laissent intacte la question des réparations civiles. — Les larrons et homicides sont punis de mort.

Crimes et délits contre les biens. - Délits ruraux.

b) Droit privé. — Le droit privé des bastides n'a rien d'original. Il s'était formé, du Nord au Midi de la France, dans les villes privilégiées, un droit spécial, mélange de droit barbare et de droit romain. Discussion de l'opinion de M. Jarriand sur la pénétration du droit de Justinien dans les coutumes et les actes du Sud-Ouest.

Régime matrimonial. — Usage fréquent dans le Midi de la donatio ante nuptias fort amoindrie.

Testaments. — La forme notariée et la présence de témoins suffisent à assurer la validité des testaments.

Légitime — Elle existe ici, quoique Toulouse y répugne.

Gains de surie. — Contre-augmen t, « tourne dot ». Existait-il une sorte de droit d'aînesse?

Obligations. — Cautions. Délai de 15 jours accordé au débiteur. Les droits des créanciers sont privilégiés, priment les droits du fisc. Amendes pour dettes.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES